

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a autorisé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, par conséquent, ils ne peuvent être offerts ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions ou autres régions de leur ressort ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou pour le bénéfice d'une telle personne (au sens de l'expression U.S. person dans le Regulation S pris aux termes de la Loi de 1933), sauf sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée dans le présent prospectus simplifié par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire de FPI Dundee au 30 Adelaide Street East, Suite 1600, Toronto (Ontario) M5C 3H1 (téléphone 416 365-3535) ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information sans frais en s'adressant au secrétaire de FPI Dundee à l'adresse et au numéro de téléphone mentionnés ci-dessus ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 16 février 2007



FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE

150 775 000 \$

3 700 000 parts de FPI, série A

Le présent prospectus simplifié autorise le placement de 3 700 000 parts de FPI, série A (les « Parts ») de Fiducie de placement immobilier Dundee (« FPI Dundee ») à un prix de 40,75 \$ chacune.

FPI Dundee est une fiducie de placement immobilier à capital variable non constituée en personne morale et régie par les lois de l'Ontario. Notre siège social est situé au 30 Adelaide Street East, Suite 1600, Toronto (Ontario) M5C 3H1.

Nos Parts en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « D.UN ». Le cours de clôture des Parts à la TSX le 9 février 2007, soit le jour de bourse précédant l'annonce du présent placement, était de 41,51 \$. Nous avons demandé l'inscription des Parts visées par le présent prospectus simplifié à la cote de la TSX.

L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour FPI Dundee, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Prix : 40,75 \$ par Part

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à FPI Dundee ¹⁾
Par Part	40,75 \$	1,63 \$	39,12 \$
Total du placement	150 775 000 \$	6 031 000 \$	144 744 000 \$

1) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, mais avant la déduction des frais du présent placement, estimés à 575 000 \$, qui seront réglés au moyen du produit tiré du présent placement. Société en commandite Immobilier Dundee remboursera FPI Dundee de la rémunération des preneurs fermes et des frais du présent placement.

2) Nous avons attribué aux preneurs fermes une option (l'« option pour attributions excédentaires ») pouvant être exercée en totalité ou en partie pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du présent placement qui leur permet d'acheter jusqu'à 555 000 Parts supplémentaires conformément aux modalités qui sont décrites ci-dessus, uniquement pour couvrir les attributions excédentaires, s'il y a lieu. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée en entier, le prix d'offre total, la rémunération totale des preneurs fermes et le produit net total revenant à FPI Dundee s'élèveront à 173 391 250 \$, à 6 935 650 \$ et à 166 455 600 \$, respectivement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le présent prospectus autorise l'attribution de l'option pour attributions excédentaires et l'émission de Parts à l'exercice de l'option pour attributions excédentaires.

Le prix des Parts offertes aux termes du présent prospectus a été fixé par voie de négociations entre nous et Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés de Capitaux Genuity s.e.n.c., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes »).

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Parts à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. **Les preneurs fermes peuvent offrir les Parts à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il existe certains risques inhérents à un placement dans nos Parts et à nos activités. Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement ces facteurs de risque avant de souscrire des Parts. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». De l'avis des conseillers juridiques, les Parts constitueront, à la clôture du présent placement, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes et les REEE, comme il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » et d'après les hypothèses énoncées dans cette rubrique.

(suite à la page suivante)

(suite de la page précédente)

Un rendement sur un placement dans des Parts ne se compare pas au rendement sur un placement dans des titres à revenu fixe. La récupération de votre placement dans des Parts comporte un risque, et le rendement prévu sur votre placement dans des Parts est fonction de nombreuses hypothèses en matière de rendement. Bien que nous ayons l'intention de faire des distributions de notre encaisse disponible aux porteurs de Parts, ces distributions en espèces pourraient être réduites ou suspendues. La somme réellement distribuée dépendra de nombreux facteurs dont il est question dans nos documents d'information continue. En outre, le cours des Parts pourrait baisser si nous sommes incapables d'atteindre nos distributions en espèces cibles à l'avenir et cette baisse pourrait être importante.

Il importe que vous teniez compte des facteurs de risque particuliers pouvant avoir une incidence sur le secteur immobilier et, par conséquent, sur la stabilité des distributions que les porteurs de Parts reçoivent. Se reporter, par exemple, à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et à la rubrique « Facteurs de risque — Risques inhérents au secteur immobilier pouvant influencer sur notre rendement financier » de notre notice annuelle la plus récente. Ces rubriques décrivent également notre évaluation de certains de ces facteurs de risque ainsi que des conséquences potentielles pour vous de la matérialisation d'un risque.

Le rendement après impôt pour les porteurs de Parts d'un placement dans les Parts dépendra, en partie, de la composition aux fins de l'impôt sur le revenu des distributions versées par FPI Dundee sur ses Parts, dont une partie pourrait être intégralement ou partiellement imposable ou pourrait constituer des distributions à impôt différé qui ne sont pas assujetties à l'impôt au moment de leur réception mais réduisent le prix de base d'une Part pour le porteur de Parts aux fins de l'impôt. La composition peut évoluer au fil du temps, influant ainsi sur le rendement après impôt d'un porteur de Parts. Les distributions de revenu imposable de FPI Dundee sont généralement imposées comme un revenu ordinaire ou comme des dividendes dans les mains d'un porteur de Parts. Les distributions excédant le revenu imposable de FPI Dundee bénéficient généralement d'un report d'impôt (et réduisent ainsi le prix de base de la Part aux fins de l'impôt sur le revenu).

Nous ne sommes pas une société de fiducie et ne sommes pas inscrits aux termes des lois applicables qui régissent les sociétés de fiducie puisque nous n'exerçons pas les activités d'une société de fiducie. Les Parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôt* (Canada) et ne seront pas assurées aux termes de cette loi ou de toute autre loi.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les Parts, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par les preneurs fermes, et sous réserve de leur émission et de leur livraison par nous, conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour notre compte et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de fermer le registre des souscriptions à tout moment et sans préavis. Il est prévu que les certificats définitifs représentant les Parts seront disponibles aux fins de livraison à la clôture, laquelle est prévue pour le 12 mars 2007, mais dans tous les cas, au plus tard le 19 mars 2007.

Un des preneurs fermes, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, est une filiale indirecte de Dundee Corporation. Par l'entremise de ses filiales, Dundee Corporation détient une participation comportant droit de vote d'environ 18 % dans FPI Dundee en raison de leur détention de parts de fiducie spéciales et de Parts. **Par conséquent, nous sommes un émetteur relié à Corporation de Valeurs Mobilières Dundee aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

^{MC} Le logo formé de « Dundee REIT » et d'un « D » est une marque de commerce de Dundee Realty Corporation et est utilisé conformément à une licence d'utilisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	FACTEURS DE RISQUE	22
INFORMATION PROSPECTIVE	3	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	22
TERMES EMPLOYÉS POUR DÉCRIRE FPI DUNDEE ET SON ENTREPRISE	3	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	23
FPI DUNDEE	3	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	23
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	5	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	23
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	12	GLOSSAIRE	24
MODE DE PLACEMENT	12	ATTESTATION DE FPI DUNDEE	A-1
EMPLOI DU PRODUIT	14	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	14		
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	21		

Tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus simplifié sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des différentes commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans les provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de FPI Dundee datée du 27 mars 2006;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de FPI Dundee datée du 5 avril 2006 préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui a eu lieu le 4 mai 2006;
- c) les états financiers consolidés vérifiés de FPI Dundee au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2004, pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 31 décembre 2004, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs sur ceux-ci;
- d) le rapport de gestion de FPI Dundee pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
- e) les états financiers consolidés non vérifiés de FPI Dundee au 30 septembre 2006 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006, ainsi que les notes y afférentes;
- f) le rapport de gestion de FPI Dundee pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006.

Les documents du même type que ceux dont il est question ci-dessus, les états financiers intermédiaires comparatifs, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (exception faite des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) déposés par FPI Dundee auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du présent placement seront réputés être intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi et en faire partie intégrante. **Tout énoncé contenu dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputé avoir été modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où un énoncé contenu aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cet énoncé. L'énoncé qui modifie ou qui remplace n'a pas besoin d'indiquer qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ni d'inclure tout autre renseignement mentionné dans le document qu'il modifie ou qu'il remplace. Le fait de faire un énoncé qui modifie ou qui remplace n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit voulant que l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre l'énoncé non trompeur à la lumière**

des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé, faire partie du présent prospectus simplifié.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus renferme ou intègre par renvoi certaines déclarations qui constituent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Toutes les déclarations, exception faite des déclarations concernant des faits passés, figurant dans le présent prospectus concernant des activités, des événements ou des faits dont nous ou un tiers prévoyons la survenance ou la possibilité qu'ils surviennent dans le futur, y compris notre croissance, nos résultats d'exploitation, notre rendement et nos perspectives et occasions d'affaires futurs, ainsi que les hypothèses relatives à ce qui précède sont des énoncés prospectifs et constituent de l'information prospective. L'information prospective est fondée sur un certain nombre d'hypothèses et est assujettie à un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par cette information prospective. Ces risques et incertitudes comprennent, notamment, la conjoncture économique générale et locale, la situation financière des locataires, notre capacité de refinancer les titres de créance arrivés à échéance, les risques de location, notamment ceux liés à la capacité de louer des locaux vacants, ainsi que le taux d'intérêt et le taux de change.

Même si les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus reposent sur ce que nous estimons être des hypothèses raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Au moment de la préparation de l'information prospective et de l'établissement de nos objectifs, nous avons notamment posé comme hypothèses que l'économie canadienne demeurera stable en 2007 et que l'inflation demeurera relativement faible. Nous avons également posé comme hypothèses que les taux d'intérêt demeureront stables en 2007, que la conjoncture du marché immobilier, y compris la concurrence au chapitre des acquisitions et les taux de location estimatifs sur le marché, correspondra au climat actuel et que les marchés financiers canadiens continueront à nous donner accès à des capitaux et/ou à des emprunts à des taux raisonnables.

Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus est donnée en date du 16 février 2007. Nous ne nous engageons pas à la mettre à jour à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement. Des renseignements supplémentaires sur ces hypothèses et risques et incertitudes figurent dans les documents que nous avons déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, dont notre notice annuelle la plus récente, qui peuvent être consultés sur SEDAR à www.sedar.com. Ces documents sont également disponibles sur notre site Web à l'adresse www.dundeeit.com.

TERMES EMPLOYÉS POUR DÉCRIRE FPI DUNDEE ET SON ENTREPRISE

Les activités de placement et d'exploitation de FPI Dundee sont restreintes puisque ses activités d'exploitation sont prises en charge par Société en commandite Immobilier Dundee, notre principale filiale en exploitation. Afin d'alléger le texte, nous utilisons dans le présent prospectus certains termes qui font allusion à notre entreprise et à nos activités d'exploitation dans leur ensemble. Par conséquent, dans le présent prospectus, à moins d'indications contraires, les expressions comme « nous », « notre », « nos » et « nôtre » désignent FPI Dundee et ses filiales, y compris les fiducies et les sociétés de personnes dans lesquelles FPI Dundee a, directement ou indirectement, une participation supérieure à 50 %. Les expressions comme « notre entreprise » désignent l'entreprise de FPI Dundee et ses filiales dans leur ensemble. Les expressions comme « nos biens immeubles », « notre portefeuille », « nous avons la propriété » et « nous investissons dans » lorsqu'il est question de nos propriétés désignent le fait que les propriétés appartiennent à FPI Dundee et que FPI Dundee investit dans les propriétés indirectement par l'entremise de SC Immobilier Dundee. Une expression comme « nous exploitons », lorsqu'il est question de l'exploitation de FPI Dundee, désigne l'exploitation de FPI Dundee par l'entremise de sa participation indirecte dans SC Immobilier Dundee.

FPI DUNDEE

Nous sommes un fournisseur de locaux commerciaux abordables de haute qualité. Nous nous concentrons sur la propriété, l'acquisition, la location et la gestion d'immeubles de bureaux et d'immeubles industriels de taille moyenne dans les centres urbains et les banlieues au Canada. Notre portefeuille diversifié se compose d'une superficie louable brute d'environ 19,4 millions de pieds carrés, située surtout dans nos marchés cibles de Toronto,

d'Ottawa, de Montréal, de Calgary et d'Edmonton. Notre portefeuille est bien diversifié par lieux géographiques et compositions des locataires. Par l'entremise de Société en commandite Gestion Dundee, nous offrons actuellement des services de gestion immobilière à nos locataires et à d'autres entreprises.

FPI Dundee est une fiducie de placement immobilier à capital variable non constituée en personne morale et régie par les lois de l'Ontario. FPI Dundee est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Notre siège social est situé au 30 Adelaide Street East, Suite 1600, Toronto (Ontario) M5C 3H1. On peut se procurer un exemplaire de notre déclaration de fiducie auprès de notre secrétaire pendant la durée du placement des Parts et ultérieurement sur SEDAR, à www.sedar.com.

Aperçu de nos propriétés

En date du 16 février 2007, nous sommes propriétaires d'un portefeuille diversifié composé de 241 immeubles de bureaux et immeubles industriels et d'une participation de 50 % dans un immeuble de commerces de détail offrant au total une superficie louable brute d'environ 19,4 millions de pieds carrés. Les immeubles de bureaux et immeubles industriels principaux comptent pour 18,9 millions de pieds carrés de notre superficie louable brute totale. Les biens immeubles de notre portefeuille sont des immeubles de bureaux de taille moyenne situés dans des centres-villes et des banlieues, des immeubles industriels et une participation dans un centre de commerces de détail régional situé dans un marché urbain.

Notre portefeuille d'immeubles de bureaux se compose de participations dans 115 immeubles de bureaux (140 bâtiments) situés au Canada, dont 111 nous appartiennent en propriété exclusive. Ces immeubles de bureaux ont une superficie louable brute totalisant environ 11,5 millions de pieds carrés, dans laquelle nous avons une participation d'environ 10,7 millions de pieds carrés. Au 30 septembre 2006, nos immeubles de bureaux avaient un taux d'occupation moyen d'environ 96,4 %, compte non tenu des propriétés réaménagées.

Notre portefeuille de propriétés industrielles se compose de 126 propriétés industrielles (143 bâtiments) situées au Canada. Ces propriétés industrielles totalisent environ 8,3 millions de pieds carrés de superficie louable brute. Nous avons la propriété exclusive de toutes nos propriétés industrielles. Au 30 septembre 2006, nos propriétés industrielles ont affiché un taux d'occupation moyen d'environ 95,9 %.

Objectifs

Nous sommes d'avis que l'expérience et le leadership de notre équipe de gestion, notre expertise immobilière, notre portefeuille immobilier diversifié, notre présence sur le marché et nos antécédents en ce qui concerne l'obtention d'une plus-value pour les investisseurs constitue des avantages concurrentiels qui nous aident à atteindre nos objectifs. Nos objectifs sont les suivants :

- procurer aux porteurs de nos parts des distributions au comptant prévisibles et constantes, payables mensuellement et, dans la mesure raisonnablement possible, bénéficiant d'un report de l'impôt sur le revenu canadien, au moyen d'une partie des flux de trésorerie provenant de nos biens immeubles commerciaux productifs de revenus;
- augmenter la valeur d'ensemble de notre entreprise grâce à une gestion efficace de notre entreprise et de nos finances;
- augmenter la valeur d'ensemble de notre entreprise au moyen de l'acquisition de biens immeubles commerciaux productifs de revenus additionnels qui ajoutent de la valeur à l'ensemble de notre portefeuille;
- augmenter, de façon avisée, les distributions au comptant selon ce que peut nous permettre le rendement de nos activités sous-jacentes.

Stratégie

Gestion efficace de notre entreprise

Nous cherchons à augmenter la valeur de notre portefeuille au moyen d'une analyse active et continue afin de déterminer de quelle façon nos biens immeubles peuvent atteindre le rendement optimal. Nous déterminons les points forts et les points faibles de chacun de nos biens immeubles et de l'ensemble de notre portefeuille, ce qui nous permet de repositionner rapidement les éléments d'actif au besoin. Au moyen d'améliorations progressives

continues dans l'ensemble de notre portefeuille, nous réduisons au minimum la nécessité d'engager des dépenses en immobilisations importantes.

Nous échelonnons les échéances de nos emprunts afin de réduire le risque lié aux taux d'intérêt et de nous assurer qu'il n'y a pas d'échéances importantes au cours d'une année donnée. De même, les échéances des baux sont échelonnées afin d'assurer une régularité des revenus et d'éviter des roulements importants des baux et des coûts de location qui y sont associés au cours d'une année donnée.

Élaboration et maintien d'un portefeuille diversifié

La diversification de notre portefeuille immobilier diminue les risques généraux inhérents à nos activités. Notre portefeuille est bien diversifié par secteur géographique et par composition de locataires. Avec environ 1 700 locataires, les renouvellements sont fréquents, et le risque lié à la perte d'un grand locataire est réduit.

Satisfaction des besoins des locataires

Un lien solide avec nos locataires est essentiel à notre succès. Nous cherchons à faire de FPI Dundee le propriétaire préféré en répondant aux besoins de nos locataires et en les prévoyant. Nous croyons que le fait de fournir constamment un niveau élevé de services nous place dans une meilleure position pour reconduire les baux avec nos locataires existants et nous aide à attirer de nouveaux locataires pour louer les locaux vacants rapidement et de façon rentable.

Poursuite d'une stratégie de croissance externe

Nous faisons des acquisitions qui représentent une occasion d'améliorer la qualité globale de notre portefeuille et de hausser la viabilité des distributions. Notre stratégie de croissance vise à acquérir des immeubles de bureaux et des immeubles industriels essentiellement sur cinq marchés principaux — Toronto, Ottawa, Montréal, Calgary et Edmonton — et à repositionner les biens immeubles existants où des occasions existent. Cela nous permet de tirer parti de mesures d'efficacité d'exploitation et d'augmenter davantage notre présence et notre masse critique dans ces marchés clés. En raison d'un marché acheteur de plus en plus concurrentiel et des changements de la conjoncture économique, nous avons également commencé à considérer d'autres marchés pour des investissements ayant un potentiel de croissance.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Annonce de propositions fiscales

L'annonce

Le 31 octobre 2006, le ministre a annoncé les propositions. Dans le cadre de l'annonce, le ministre a publié le document d'information et l'Avis de motion de voies et moyens a été déposé à la Chambre des communes. Le 21 décembre 2006, le ministre a déposé un avant-projet de loi au sujet des propositions et les parties intéressées ont été invitées à formuler des commentaires au plus tard le 31 janvier 2007. En date du 16 février 2007, les propositions demeurent un avant-projet de loi à l'égard duquel des commentaires ont été reçus. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans la forme proposée.

Nouveau régime d'imposition proposé et exception applicable aux FPI

Les propositions sont décrites ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Nouvelles règles proposées pour les fiducies de revenu ». Tel qu'il est énoncé dans cette rubrique, le nouveau régime d'imposition introduit par les propositions ne vise pas les fiducies qui sont admissibles à l'exception applicable aux FPI. D'après l'avant-projet de loi, il semblerait que FPI Dundee, dans sa structure actuelle, ne serait pas admissible à l'exception applicable aux FPI. Les propositions ne favorisent pas pleinement les structures actuelles utilisées par bon nombre de FPI canadiennes et prévoient un certains nombres de critères techniques que bon nombre de FPI canadiennes, dont FPI Dundee, pourraient trouver difficiles à satisfaire. Le ministre a déclaré que son intention était d'exonérer de l'impôt certaines FPI comme les EIPD en reconnaissance des « antécédents et du rôle particuliers des véhicules de placement immobilier collectifs ». Par conséquent, il est possible que des modifications soient apportées à ces critères techniques avant leur adoption afin de favoriser certaines FPI canadiennes existantes telles que FPI Dundee.

Étant donné que les propositions constituent un avant-projet de loi à l'égard duquel des commentaires ont été reçus, on ne peut établir avec certitude si, en vertu de la loi particulière qui est adoptée pour donner effet aux propositions, FPI Dundee serait admissible à l'exception applicable aux FPI. Si FPI Dundee n'y était pas admissible, elle envisagerait une réorganisation de ses éléments d'actif et activités afin d'être admissible à cette exception, à la condition que cela soit dans l'intérêt des porteurs de parts. Étant donné que les propositions n'en sont qu'au stade de l'avant-projet de loi, il n'y a aucune certitude quant à l'incidence des propositions sur FPI Dundee, ni quant à la capacité de FPI Dundee de restructurer ou de réorganiser ses éléments d'actif et ses activités d'une façon qui n'aurait pas d'incidence importante et défavorable sur le montant du revenu disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts et l'encaisse nette après impôt des porteurs de parts.

Dates d'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition

Les dates d'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition introduit par les propositions sont indiquées ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Nouvelles règles proposées pour les fiducies de revenu ». Tel qu'il est énoncé dans cette rubrique, les propositions comprennent la règle d'expansion injustifiée qui, si elle s'appliquait, pourrait rendre une fiducie assujettie au nouveau régime d'imposition introduit par les propositions dès son année d'imposition 2007. Le 15 décembre 2006, le ministère a fourni plus d'indications sur ce qu'il considère comme une « croissance normale » dans le contexte de la règle d'expansion injustifiée. Plus précisément, le ministère ne recommandera pas de changer l'année de mise en application (2011) dans le cas de toute EIPD dont les capitaux propres s'accroissent en raison de l'émission de nouveaux capitaux propres (notamment des parts de fiducie et des dettes convertibles en parts de fiducie), au cours des périodes intermédiaires décrites ci-après, d'une somme n'excédant pas 50 millions de dollars ou, s'il est plus élevé, le montant correspondant à la « zone sûre ». Il a indiqué que la zone sûre sera établie par rapport à la capitalisation boursière de l'EIPD à la clôture des marchés le 31 octobre 2006. La capitalisation boursière est établie en fonction de la valeur des parts de l'EIPD transigées publiquement qui sont émises et en circulation. Pour la période allant du 1^{er} novembre 2006 jusqu'à la fin de 2007, la zone sûre de l'EIPD correspondra à la somme représentant 40 % du point de référence du 31 octobre 2006. Sa zone sûre pour chacune des années civiles 2008 à 2010 correspondra à la somme représentant 20 % de ce point de référence. Nous sommes d'avis que le présent placement, conjointement avec tous les autres placements que nous avons effectués depuis le 31 octobre 2006, respecteront les limites de la zone sûre. Rien ne garantit que toute autre augmentation du capital ou des éléments d'actif de FPI Dundee ne constituera pas, individuellement ou collectivement et/ou avec le placement, une « expansion injustifiée » aux termes de la règle d'expansion injustifiée prévue par les propositions. La règle d'expansion injustifiée ne serait pertinente dans le cas de FPI Dundee que si celle-ci n'était pas admissible à l'exception applicable aux FPI.

Remboursement du capital

Tel qu'il est énoncé ci-après à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Nouvelles règles proposées pour les fiducies de revenu », le nouveau régime d'imposition introduit par les propositions ne s'applique pas aux distributions qui sont versées en tant que remboursements de capital. Historiquement, environ 57,6 %, 48,4 % et 65,8 %, respectivement, des distributions versées par FPI Dundee en 2003, en 2004 et en 2005 constituaient des remboursements de capital. Selon FPI Dundee, de 65 % à 70 % de ses distributions constituaient des remboursements de capital en 2006.

Acquisitions complétées

Le tableau suivant donne un aperçu des propriétés que nous avons acquises depuis le 27 mars 2006, soit la date de notre notice annuelle la plus récente. Des détails supplémentaires sur ces propriétés figurent ci-après :

<u>Emplacement de la propriété</u>	<u>Type de propriété</u>	<u>Participation acquise</u>	<u>Occupation au moment de l'acquisition</u>	<u>SLB approximative (pi²)</u>
2440 Scanlan Street, London	Industrielle	100 %	100 %	85 000
Sherwood Place, Regina	Bureaux	100 %	99 %	182 000
1400, boulevard de la Rive-Sud, Lévis	Bureaux	100 %	100 %	77 000
4255 14th Avenue, Markham	Industrielle	100 %	100 %	57 000
Portefeuille de Princeton, Ouest canadien . .	Bureaux/industrielle/terrain	100 %	94 %	530 000

<u>Emplacement de la propriété</u>	<u>Type de propriété</u>	<u>Participation acquise</u>	<u>Occupation au moment de l'acquisition</u>	<u>SLB approximative (pi²)</u>
10089 Jasper Avenue, Edmonton	Terrain	100 %	—	86 000
Barker Business Park (Phase II), Richmond Hill	Terrain	60 %	—	—
Portefeuille de Calgary	Bureaux	100 %	98 %	822 000
Tullamore Business Park, Caledon	Terrain	60 %	—	—
Victoria Tower, Regina	Bureaux	100 %	100 %	144 000
100 Legacy Road, Ottawa	Industrielle	100 %	100 %	103 000
10079 Jasper Avenue, Edmonton	Terrain	10 %	—	—
Aviva Corporate Centre, Toronto	Bureaux/industrielle	100 %	100 %	438 000
Station Tower Lands, Surrey	Terrain	100 %	—	—
2121 Argentia Road, Mississauga	Bureaux	100 %	96 %	61 000
Airport Corporate Centre West, Mississauga	Bureaux	100 %	86 %	357 000
2891 Sunridge Way NE, Calgary	Bureaux	100 %	100 %	88 000
30 et 55 St. Clair Avenue West, Toronto . . .	Bureaux	100 %	96 %	426 000
625 Agnes Street, New Westminster	Bureaux	100 %	88 %	83 000
				<u>3 539 000</u>

Acquisition du 2440 Scanlan Street

Le 20 avril 2006, nous avons conclu l'acquisition du 2440 Scanlan Street, immeuble industriel à locataire unique d'une superficie de 85 000 pieds carrés situé à London, en Ontario, pour environ 6,3 millions de dollars. L'immeuble, construit en 2002 et agrandi en 2005, a des plafonds d'une hauteur de 35 pieds et est loué à Dofasco jusqu'en 2012.

Acquisition de Sherwood Place

Le 21 avril 2006, nous avons conclu l'acquisition de Sherwood Place, complexe composé de deux immeubles de bureaux d'une superficie de 182 000 pieds carrés situé à Regina, en Saskatchewan, pour environ 33,2 millions de dollars. Le premier immeuble a été construit en 1953 et rénové en 2003, et le deuxième immeuble, le plus grand, a été construit en 1992. Le complexe est situé dans le centre-ville de Regina et, au moment de l'acquisition, était à 99 % occupé par des locataires ayant des baux d'une durée restante moyenne de plus de huit ans.

Acquisition du 1400, boulevard de la Rive-Sud

Le 1^{er} mai 2006, nous avons conclu l'acquisition du 1400, boulevard de la Rive-Sud, immeuble de bureaux d'une superficie de 77 000 pieds carrés situé à Lévis, au Québec, pour environ 12,1 millions de dollars. Cet immeuble neuf construit en banlieue est entièrement loué au gouvernement du Québec jusqu'en 2015 et est adjacent à deux autres immeubles que nous avons acquis plus tôt en 2006.

Acquisition du 4255 14th Avenue

Le 1^{er} mai 2006, nous avons conclu l'acquisition du 4255 14th Avenue, immeuble industriel à locataire unique d'une superficie de 57 000 pieds carrés situé à Markham, en Ontario, pour environ 5,9 millions de dollars. L'immeuble, construit en 1999, est entièrement loué jusqu'en 2016 et est situé sur un terrain de 2,9 acres à proximité de l'autoroute 407.

Acquisition du portefeuille de Princeton

Le 17 mai 2006, nous avons conclu l'acquisition d'un portefeuille comportant principalement des immeubles de bureaux d'une superficie totalisant 530 000 pieds carrés de même que des terrains non aménagés d'une superficie de 62 acres (le « portefeuille de Princeton ») pour environ 96,8 millions de dollars. Le taux d'occupation du portefeuille de Princeton était d'environ 94 % au moment de l'acquisition, et 85 % de la superficie occupée était louée à des gouvernements et à des entreprises d'envergure nationale.

Acquisition du 10089 Jasper Avenue

Le 29 mai 2006, nous avons conclu l'acquisition du 10089 Jasper Avenue, immeuble de bureaux vacant d'une superficie de 86 000 pieds carrés situé à Edmonton, en Alberta, pour environ 4,2 millions de dollars. L'immeuble est situé dans le centre d'affaires central d'Edmonton, immédiatement à l'ouest d'un autre immeuble nous appartenant, le Epcor Building. Il est classé en tant que terrain et on étudie son aménagement ou réaménagement futur.

Barker Business Park (Phase II)

Le 7 juin 2006, nous avons conclu l'acquisition d'une coparticipation de 60 % dans l'aménagement du Barker Business Park (Phase II) situé à Richmond Hill, en Ontario, pour environ 9,0 millions de dollars. Le site comprend environ 40 acres de terrains non aménagés sur lesquels, à notre avis, pourraient être érigés des immeubles de bureaux et industriels d'une superficie d'environ 860 000 pieds carrés.

Acquisition du portefeuille de Calgary

Le 15 juin 2006, nous avons conclu l'acquisition d'un portefeuille de six immeubles de bureaux à Calgary, en Alberta (le « portefeuille de Calgary »), d'une superficie totalisant 822 000 pieds carrés pour environ 218,3 millions de dollars. Le taux d'occupation du portefeuille de Calgary était d'environ 98 % au moment de l'acquisition, et environ un tiers des baux viendront à expiration au cours des quatre prochaines années. Les immeubles du portefeuille ont été construits entre 1979 et 1981 et cinq d'entre eux ont été rénovés entre 2001 et 2004.

Tullamore Business Park

Le 4 juillet 2006, nous avons acquis une coparticipation de 60 % dans l'aménagement du Tullamore Business Park situé à Caledon, en Ontario, pour environ 3,2 millions de dollars. Le site comprend environ 19 acres de terrains non aménagés qui, à notre avis, pourraient être aménagés en des locaux industriels d'une superficie maximale d'environ 375 000 pieds carrés.

Acquisition de Victoria Tower

Le 21 juillet 2006, nous avons conclu l'acquisition de Victoria Tower, immeuble de bureaux de 15 étages d'une superficie de 144 000 pieds carrés situé à Regina, en Saskatchewan, pour environ 17,8 millions de dollars. L'immeuble, construit en 1976, est un immeuble de bureaux gouvernemental typique à Regina, en Saskatchewan. Il est situé dans le centre d'affaires central et est entièrement loué, principalement aux gouvernements.

Acquisition du 100 Legacy Road

Le 1^{er} août 2006, nous avons conclu l'acquisition du 100 Legacy Road, entrepôt industriel à locataire unique d'une superficie de 103 000 pieds carrés situé à Ottawa, en Ontario, pour environ 8,9 millions de dollars. Construit en 1994, l'immeuble a des plafonds de 28 pieds et est entièrement loué à Summit Food Distributors, division de Cara Operations, jusqu'en 2016.

Acquisition du 10079 Jasper Avenue

Le 4 août 2006, nous avons conclu l'acquisition d'une participation de 10 % dans le 10079 Jasper Avenue situé à Edmonton, en Alberta, pour environ 0,3 million de dollars. L'immeuble, qui est classé en tant que terrain, est adjacent à deux autres propriétés nous appartenant et nous avons l'option d'acquérir la participation restante de 90 %.

Acquisition du Aviva Corporate Centre

Le 13 septembre 2006 (la confirmation de l'inscription ayant été reçue le 14 novembre 2006), nous avons conclu l'acquisition du 2200-2206 Eglinton Avenue (Aviva Corporate Centre), complexe de bureaux comptant plusieurs locataires d'une superficie de 438 000 pieds carrés, qui comprend également des locaux de commerces de détail et industriels, situé à Toronto, en Ontario, pour environ 44,0 millions de dollars. Le complexe a été construit et/ou réaménagé entre 1965 et 1989, la majorité du travail ayant eu lieu entre 1987 et 1989. Aviva Insurance en est le principal locataire et son bail est en vigueur jusqu'en 2016.

Acquisition de Station Tower Lands

Le 21 septembre 2006, nous avons conclu l'acquisition d'une parcelle de terrain de trois acres à Surrey, en Colombie-Britannique, pour environ 3,7 millions de dollars. Le terrain est adjacent à notre immeuble de bureaux Station Tower et, à notre avis, pourrait être aménagé en bureaux d'une superficie maximale de 500 000 pieds carrés. La propriété est actuellement détenue aux fins d'aménagement futur.

Acquisition du 2121 Argentinia Road

Le 16 novembre 2006, nous avons conclu l'acquisition du 2121 Argentinia Road, immeuble de bureaux à plusieurs locataires d'une superficie de 61 000 pieds carrés situé à Mississauga, en Ontario, pour environ 11,3 millions de dollars. L'immeuble est situé près de l'autoroute 401 et de Mississauga Road, à côté des autres biens de notre portefeuille.

Acquisition d'Airport Corporate Centre West

Dans le cadre de l'opération de portefeuille de Pauls conclue en février 2004, nous avons fourni un prêt mezzanine afin d'aider à l'aménagement et à la location de propriétés additionnelles. Le 28 novembre 2006, nous avons conclu l'acquisition des propriétés aménagées additionnelles, Airport Corporate Centre West, un portefeuille de six immeubles de bureaux situés à Mississauga, en Ontario, d'une superficie totalisant 357 000 pieds carrés, pour environ 66,3 millions de dollars. Lors de la conclusion de l'opération, le prêt mezzanine a été intégralement remboursé. Les propriétés sont situées près des autoroutes 401 et 427, de l'aéroport international Lester B. Pearson ainsi que d'autres biens faisant partie de notre portefeuille.

Acquisition du 2891 Sunridge Way NE, Calgary

Le 20 décembre 2006, nous avons conclu l'acquisition du 2891 Sunridge Way NE, immeuble de bureaux d'une superficie de 88 000 pieds carrés situé à Calgary, en Alberta, en contrepartie d'environ 25,7 millions de dollars. Cet immeuble, dont la construction a été terminée en 2001, est situé à proximité de plusieurs autres propriétés de ce marché dont nous sommes propriétaires.

Acquisition du 30 et 55 St. Clair Avenue West, Toronto

Le 9 janvier 2007, nous avons conclu l'acquisition du 30 et 55 St. Clair Avenue West, immeuble de bureaux d'une superficie de 426 000 pieds carrés situé à Toronto, en Ontario, en contrepartie d'environ 110,8 millions de dollars. Au moment de cette acquisition, les deux immeubles étaient loués à 96 % des locataires, dont CryptoLogic, Les Aliments Maple Leaf Inc., AOL Canada et le gouvernement de l'Ontario.

Acquisition du 625 Agnes Street, New Westminster

Le 24 janvier 2007, nous avons conclu l'acquisition du 625 Agnes Street, immeuble de bureaux à plusieurs locataires d'une superficie de 83 000 pieds carrés situé à New Westminster, en Colombie-Britannique, en contrepartie d'environ 14,6 millions de dollars. Cet immeuble de quatre étages a été construit en 1981 et est entièrement loué à divers locataires, l'Insurance Corporation of British Columbia occupant la plus grande superficie. Cet immeuble est situé tout juste à l'ouest de Station Tower, immeuble situé dans la région du Grand Vancouver dont nous sommes déjà propriétaires.

Aliénations conclues

Aliénation d'une participation de 50 % dans le Greenbriar Mall

Le 2 juin 2006, nous avons conclu la vente de notre participation de 50 % dans le Greenbriar Mall, centre de commerces de détail de 795 000 pieds carrés situé à Atlanta, en Géorgie, pour un produit net d'environ 16,7 millions de dollars, et nous avons subi une perte de 0,2 million de dollars lors de la vente.

Aliénation du Kameyosek Shopping Centre

Le 29 juin 2006, nous avons conclu la vente du Kameyosek Shopping Centre, centre de commerces de détail d'une superficie de 46 000 pieds carrés situé à Regina, en Saskatchewan, pour un produit brut d'environ 8,4 millions de dollars, et nous avons tiré un gain d'environ 3,3 millions de dollars de la vente.

Discussions actuelles et ententes portant sur des acquisitions et des aliénations

Conformément à nos pratiques antérieures et dans le cours normal des activités, nous avons entamé des pourparlers à l'égard d'acquisitions éventuelles de nouvelles propriétés et d'aliénations de propriétés existantes de notre portefeuille. Toutefois, rien ne garantit que ces pourparlers déboucheront sur une entente définitive et, le cas échéant, quels seraient la teneur des modalités ou le moment d'une acquisition ou d'une aliénation. Nous prévoyons continuer les pourparlers actuels et rechercher activement d'autres occasions d'acquisitions, de placements et d'aliénations.

Le tableau suivant donne un aperçu des propriétés que nous avons convenu d'acheter. Nous n'avons pas conclu l'acquisition de ces propriétés à la date du présent prospectus et nous ne pouvons vous garantir que ces acquisitions seront conclues.

<u>Emplacement de la propriété</u>	<u>Type de propriété</u>	<u>Participation acquise</u>	<u>Occupation</u>	<u>SLB approximative (pi²)</u>
Calgary (Alberta)	Portefeuille d'immeubles de bureaux	100 %	99 %	543 000
Toronto (Ontario)	Bureaux	100 %	100 %	66 000
Toronto (Ontario)	Portefeuille d'immeubles industriels	100 %	97 %	<u>2 066 000</u>
				<u>2 675 000</u>

Le prix d'achat total à payer dans le cadre des acquisitions précitées sera d'environ 423,8 millions de dollars.

Nous pourrions décider de régler le prix d'achat d'une acquisition au comptant ou au moyen de l'émission de Parts ou d'autres titres, ou d'une combinaison de ceux-ci. Nous pourrions également financer des acquisitions au moyen de facilités de crédit ou d'autres emprunts.

Le 10 août 2006, nous avons conclu une convention visant la vente d'un terrain d'environ 1,08 acre situé à Edmonton, en Alberta, en contrepartie d'un produit brut d'environ 1,0 million de dollars. Ce terrain fait partie d'une parcelle de terrain plus grande qui totalise 13,5 acres et qui est occupée par le Connect Logistics Building. Cette opération devrait être réalisée au moment où nous approuverons les plans de l'acheteur à l'égard de ce terrain.

Certaines propriétés faisant partie du portefeuille de SC Immobilier Dundee ont été acquises avec report d'impôt. Par conséquent, le coût fiscal relatif à certaines propriétés pour SC Immobilier Dundee sera inférieur à leur juste valeur marchande. Si une ou plusieurs de ces propriétés font l'objet d'une aliénation, le gain constaté par SC Immobilier Dundee sera, aux fins de l'impôt, supérieur à celui qui aurait pu être réalisé si celle-ci avait acquis les propriétés à un coût fiscal égal à leur juste valeur marchande. De plus, toute aliénation par nous ou l'une de nos filiales immobilières situées aux États-Unis pourrait être imposée dans ce pays.

Coentreprise d'aménagement

Le 26 mai 2006, nous avons conclu une convention de coentreprise avec un partenaire en vue de l'acquisition de terrains et de l'aménagement d'immeubles de bureaux et industriels dans d'importants marchés canadiens. Nous avons une participation de 60 % dans la coentreprise. Outre les immeubles construits sur mesure pour des tiers, nous avons le droit de préemption pour l'acquisition des immeubles achevés une fois qu'ils auront atteint une condition d'occupation prédéterminée, moyennant un escompte par rapport à leur valeur du marché à ce moment-là. Dans le cadre de la convention, nous devons fournir un financement mezzanine correspondant à 90 % de tous les besoins en capitaux qui ne sont pas autrement financés par des tiers prêteurs, jusqu'à concurrence de 45,0 millions de dollars. Nous sommes également tenus de garantir, au besoin, 90 % du financement obtenu de tiers. Au 30 septembre 2006, nous avons financé 9,1 millions de dollars et donné une garantie à l'égard d'une tranche de 8,3 millions de dollars des fonds fournis par des tiers relativement à des projets d'aménagement en banlieue de Toronto qui, selon nous, donneront quelque 60 acres de terrains à aménager.

Placements publics de Parts

Le 7 avril 2006, nous avons conclu un placement public de 2 200 000 Parts à un prix de 27,75 \$ chacune. Le 28 avril 2006, nous avons émis 320 000 Parts supplémentaires au même prix aux termes de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires attribuée aux preneurs fermes à l'égard du placement. Le produit net tiré de

ce placement a été d'environ 66,7 millions de dollars (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement) et a été affecté à des fins générales, notamment le financement d'acquisitions stratégiques et le remboursement de certaines dettes renouvelables contractées dans le cadre de ces acquisitions.

Le 8 juin 2006, nous avons conclu un placement public de 3 560 000 Parts à un prix de 28,10 \$ chacune. Le produit net tiré de ce placement a été d'environ 95,6 millions de dollars (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement) et a été affecté au financement d'une partie d'achat du portefeuille de Calgary et aux besoins généraux, notamment le financement d'autres acquisitions stratégiques.

Le 12 décembre 2006, nous avons conclu un placement public de 4 110 000 Parts à un prix de 36,50 \$ chacune. Le produit net tiré de ce placement a été d'environ 143,5 millions de dollars (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement) et a été affecté aux besoins généraux de FPI Dundee, notamment le financement d'acquisitions stratégiques et le remboursement de certaines dettes renouvelables contractées dans le cadre de ces acquisitions.

Intégration du gestionnaire immobilier

Le 12 mai 2006, nous avons acquis, par l'entremise de SC Immobilier Dundee, la participation de 50 % restante dans SC Gestion Dundee de Dundee Realty. Nous sommes maintenant propriétaires de la totalité de SC Gestion Dundee, qui fournit des services de gestion immobilière et des conseils en immobilier à FPI Dundee. Le prix d'achat initial a été réglé au moyen de l'émission par SC Immobilier Dundee de parts de catégorie B, série 1, qui peuvent être rachetées ou indirectement échangées contre des parts de FPI, série B, au gré du porteur.

La convention d'achat prévoit une formule de rajustement du prix qui est fondée sur les acquisitions futures que FPI Dundee doit conclure le 30 juin 2007 au plus tard. À la clôture, 450 000 parts de catégorie B, série 1 prévues ont été émises en faveur de Dundee Realty en contrepartie d'environ 12,4 millions de dollars. Une tranche de 92 000 parts de catégorie B, série 1 supplémentaires (et 8 000 parts de catégorie B, série 1 et/ou Parts supplémentaires devraient être émises au moment du réinvestissement des distributions versées à leur égard, ce qui porterait le nombre total de parts à 100 000) sont entières jusqu'au 30 juin 2007. À cette date, les parts de catégorie B, série 1 et/ou les Parts supplémentaires seront libérées conformément à une formule prévue par la convention d'achat et proportionnellement aux acquisitions que FPI Dundee aura conclues. Au 16 février 2007, 2,2 millions de dollars supplémentaires ont été dépensés, soit le coût de 81 189 parts de catégorie B, série 1 que Dundee Realty aura le droit de recevoir le 30 juin 2007. Vous trouverez plus de précisions sur cette opération dans les notes afférentes à nos états financiers intermédiaires pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006.

Modifications apportées aux documents constitutifs

La convention de société en commandite de SC Immobilier Dundee a été modifiée dans le cadre de l'intégration de notre gestionnaire immobilier tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Intégration du gestionnaire immobilier » afin d'interdire le transfert de parts de catégorie B, série 1, sous réserve de certaines exceptions limitées. Les parts de catégorie B, série 1 faisant l'objet de restrictions ne sont plus considérées comme une participation minoritaire de FPI Dundee et sont considérées comme des capitaux propres aux fins du bilan, conformément aux PCGR. De plus, la déclaration de fiducie de FPI Dundee a été modifiée, avec prise d'effet le 16 mai 2006, afin de préciser que les parts de fiducie spéciales ne pourront être transférées qu'aux cessionnaires autorisés de parts de catégorie B, série I.

Marge de crédit d'exploitation

En août 2006, la deuxième hypothèque grevant l'immeuble Station Tower situé à Surrey, en Colombie-Britannique, que nous avons consentie relativement à notre marge de crédit d'exploitation garantie a fait l'objet d'une mainlevée et, le 19 septembre 2006, nous avons conclu une convention modifiant la facilité aux termes de laquelle nous avons convenu de consentir une deuxième hypothèque grevant le 840 – 7th Avenue S.W., à Calgary, en Alberta, en vue de remplacer la sûreté grevant l'immeuble Station Tower qui avait été auparavant accordée. La marge de crédit d'exploitation garantie demeure par ailleurs inchangée en grande partie.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Les changements survenus dans nos capitaux permanents consolidés du 30 septembre 2006 au 14 février 2007 s'établissent comme suit :

- La dette a augmenté de 7,9 M\$ par suite principalement i) d'une augmentation nette de 52,5 M\$ du financement par emprunts hypothécaires, ii) d'une diminution de 7,4 M\$ attribuable à la conversion de débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,5 %, iii) d'une diminution de 45,1 M\$ attribuable à la conversion de débetures subordonnées non garanties convertibles à 5,7 % et iv) d'une augmentation de 8,0 M\$ des prélèvements sur la facilité de crédit renouvelable.
- Les capitaux propres des porteurs de parts ont augmenté en raison principalement i) de l'émission de 226 139 Parts en vertu du RAPRD et des dispositions similaires de la convention de SC Immobilier Dundee, ii) de l'émission de 297 360 Parts découlant de la conversion de débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,5 % d'un capital de 7,4 M\$ par les porteurs de ces débetures, iii) de l'émission de 1 520 008 Parts découlant de la conversion de débetures subordonnées non garanties convertibles à 5,7 % d'un capital de 45,1 M\$ par les porteurs de ces débetures, iv) de l'émission de 4 110 000 Parts relatives au placement de titres de capitaux propres pour un produit net d'un montant de 143,5 M\$ effectué le 12 décembre 2006, v) de la comptabilisation de 46 173 Parts de catégorie B, série 1 supplémentaires de SC Immobilier Dundee, selon les modalités convenues à l'acquisition d'une participation de 50 % de SC Gestion Dundee, évaluée à 1,3 M\$ et vi) du bénéfice net de la période, déduction faite des distributions.

L'émission de 3 700 000 Parts prévue dans le cadre du présent placement aura pour effet d'accroître d'environ 144,2 M\$ les capitaux propres des porteurs de parts.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme conclue entre les preneurs fermes et nous, nous avons convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme, le 12 mars 2007 ou à toute autre date dont peuvent convenir FPI Dundee et les preneurs fermes, mais, dans tous les cas, au plus tard le 19 mars 2007, un total de 3 700 000 Parts au prix de 40,75 \$ chacune payable au comptant à FPI Dundee en contrepartie de leur livraison. La convention de prise ferme prévoit que nous verserons aux preneurs fermes une rémunération globale de 6 031 000 \$ à l'égard de la totalité des Parts offertes ou 1,63 \$ chacune en contrepartie des services qu'ils rendent dans le cadre du présent placement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et peuvent être résiliées, à leur gré, selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et si certains faits déterminés surviennent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des Parts et de les régler si l'une d'elles est souscrite aux termes de la convention de prise ferme.

Nous avons attribué aux preneurs fermes une option (l'« option pour attributions excédentaires ») pouvant être exercée en totalité ou en partie pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du présent placement, qui leur permet d'acheter jusqu'à 555 000 Parts supplémentaires conformément aux modalités qui sont décrites ci-dessus, uniquement pour couvrir les attributions excédentaires, s'il y a lieu. Nous nous sommes engagés à verser aux preneurs fermes une rémunération de 1,63 \$ par Part à l'égard des Parts émises aux termes de l'option pour attributions excédentaires. Le présent prospectus autorise l'attribution de l'option pour attributions excédentaires et l'émission de Parts à l'exercice de l'option pour attributions excédentaires.

Le présent placement est fait dans chacune des provinces du Canada. Les Parts n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les Parts aux États-Unis, dans ses territoires, ses possessions et d'autres endroits relevant de leur compétence ou à une personne des États-Unis, pour le compte de celle-ci ou au profit de celle-ci (au sens attribué à l'expression *U.S. person* dans la *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933), sauf conformément à la convention de prise ferme aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue par la *Rule 144A* prise en vertu de cette dernière et/ou à un nombre restreint d'investisseurs accrédités institutionnels (au sens attribué à l'expression *accredited investors* dans la *Rule 501(a)(1),(2),(3) ou (7)* prise en vertu du *Regulation D* adopté en vertu de la

Loi de 1933) dans le cadre d'opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933, et, dans chaque cas, conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'État applicables. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des Parts aux États-Unis. En outre, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant le début du placement des Parts aux termes du présent prospectus, le courtier (participant ou non au présent placement) qui offre ou vend des Parts aux États-Unis pourrait violer les dispositions de la Loi de 1933 en matière d'inscription si une telle offre n'est pas effectuée conformément à la *Rule 144A*.

Nous avons convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants et employés de certaines obligations aux termes de la convention de prise ferme, notamment les obligations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Nous avons convenu de ne pas, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD inc. et de Marchés mondiaux CIBC inc. (les « principaux preneurs fermes »), pour le compte des preneurs fermes, émettre, offrir, vendre ou autrement aliéner des titres de participation ou des titres convertibles en titres de participation ou des titres échangeables ou pouvant être exercés contre des titres de participation, ni d'accorder des options permettant l'achat de ces titres (ni annoncer notre intention de le faire) pendant une période commençant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 90 jours après la clôture du présent placement sauf i) aux termes de l'exercice de droits de conversion ou d'échange, d'options ou de bons de souscription permettant l'achat de parts en circulation ou en cours à la date de présentes ou qui ont été accordés avec le consentement des principaux preneurs fermes, ii) en contrepartie partielle ou totale d'acquisitions sans lien de dépendance d'éléments d'actif ou d'actions, iii) des parts émises conformément à notre RAPRD ou d'un régime d'intéressement sous forme de parts différées et iv) des parts émises aux termes de plans similaires au RAPRD prévus dans la convention de société en commandite de SC Immobilier Dundee.

Dundee Corporation a renoncé à l'exercice du droit de préemption que lui confère la déclaration de fiducie dans le cadre du présent placement.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve de l'exercice du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les Parts initialement au prix d'offre précisé sur la page couverture du présent prospectus. Une fois que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les Parts au prix précisé sur la page couverture, le prix d'offre pourra être diminué et modifié à nouveau à l'occasion pour être fixé à un prix ne dépassant pas celui qui est indiqué sur la page couverture, et la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite en fonction de l'insuffisance du prix total payé par les souscripteurs de Parts par rapport au prix payé par les preneurs fermes à FPI Dundee.

Nous avons demandé l'inscription des Parts visées par le présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour FPI Dundee, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

En vertu des instructions générales ou des règles de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des Parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité de négociation réelle ou apparente des Parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché relatives aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Nous avons été informé que dans le cadre du présent placement et aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Parts à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs courants sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Un des preneurs fermes, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, est une filiale indirecte de Dundee Corporation. Par l'entremise de ses filiales, Dundee Corporation détient une participation comportant droit de vote d'environ 18 % dans FPI Dundee en raison de leur détention de parts de fiducie spéciales et de Parts. Par conséquent, nous sommes un émetteur relié à Corporation de Valeurs mobilières Dundee aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Les modalités du placement des Parts ont été fixées par voie de

négociations sans lien de dépendance entre Valeurs Mobilières TD inc. (à l'égard de laquelle nous ne sommes ni émetteur relié ni émetteur associé) et nous. Les preneurs fermes ont participé à la rédaction du présent prospectus, à la négociation du prix des Parts et au processus de vérification à l'égard du présent placement. Corporation de Valeurs Mobilières Dundee ne recevra aucun autre avantage lié au présent placement que ce qui est décrit dans le présent prospectus.

Pour que FPI Dundee conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement tel que ce terme est défini dans la LIR, elle ne doit pas être établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada au sens de la LIR. La déclaration de fiducie prévoit des restrictions quant à la propriété de nos Parts à cette fin. Se reporter à la rubrique « Déclaration de fiducie et description des parts de FPI — Restriction relative à la propriété par des non-résidents » dans notre notice annuelle la plus récente. Nous surveillons la propriété de nos Parts qui sont détenues par des non-résidents en obtenant périodiquement auprès de notre agent des transferts ou d'autres fournisseurs de services des rapports sur la propriété de Parts et en les examinant.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des Parts aux termes du présent prospectus simplifié est estimé à environ 144,2 millions de dollars (165,9 millions de dollars si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du présent placement. La rémunération des preneurs fermes et les frais liés au présent placement seront réglés au moyen du produit tiré du présent placement. Nous affecterons le produit net tiré du présent placement aux besoins généraux de FPI Dundee, notamment pour le financement d'acquisitions stratégiques et le remboursement de certains emprunts renouvelables contractés dans le cadre de ces acquisitions.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de FPI Dundee et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR aux porteurs de parts. En règle générale, les Parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Certains porteurs dont les parts ne seraient pas normalement considérées comme détenues en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, faire en sorte qu'elles soient considérées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs fiscalistes compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas a) aux porteurs qui sont des « institutions financières » pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la LIR, b) aux porteurs qui sont des « institutions financières déterminées » ni c) aux porteurs dans lesquels une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (le tout comme il est défini dans la LIR). Les porteurs devraient consulter leurs fiscalistes afin de déterminer les incidences fiscales s'appliquant à eux par suite de l'acquisition, de la détention et de la disposition de Parts acquises dans le cadre du présent placement.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle FPI Dundee est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et continuera de l'être à tout moment pertinent. Le présent résumé pose également comme hypothèse que FPI Dundee n'est pas constituée ni maintenue principalement à l'avantage de non-résidents du Canada, au sens de la LIR. Si FPI Dundee n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites ci-après seraient, à certains égards, passablement différentes.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes ainsi que sur l'interprétation, par les conseillers juridiques, en fonction des documents publiés accessibles au public, des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC en vigueur à la date des présentes, et sur l'hypothèse que FPI Dundee est admissible à titre de placement enregistré en vertu de la LIR à compter de la date de son établissement. Il n'est pas garanti que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives et ses pratiques de cotisation. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions fiscales, ainsi que des attestations relativement à diverses questions factuelles. Le présent

résumé part de l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme dans laquelle elles sont proposées ou qu'elles le seront tout simplement. Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs des changements pouvant être apportés aux lois par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, ni des changements des pratiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC ni des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles décrites dans le prospectus.

Le présent résumé ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant découler d'un placement dans les Parts. En outre, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de Parts varieront selon la situation particulière du porteur, notamment la province ou le territoire où il réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale uniquement et n'a pas été rédigé dans le but d'offrir des conseils juridiques ou fiscaux ou de faire des déclarations juridiques ou fiscales à un acheteur éventuel de parts ou à un porteur, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs fiscalistes pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales qui s'appliquent à l'égard d'un placement dans des Parts selon leur situation particulière.

Nouvelles règles fiscales proposées pour les fiducies de revenu

L'annonce

Le 31 octobre 2006, le ministre a annoncé des propositions, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Événements récents — Annonce de propositions fiscales ». Le 21 décembre 2006, le ministre a déposé un avant-projet de loi au sujet des propositions et les parties intéressées ont été invitées à formuler des commentaires au plus tard le 31 janvier 2007. En date du 16 février 2007, les propositions demeurent un avant-projet de loi à l'égard duquel des commentaires ont été reçus. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans la forme proposée.

Nouveau régime d'imposition proposé

En fait, les propositions modifient le régime d'imposition applicable à certaines distributions versées par des EIPD qui sont attribuables à des « gains hors portefeuille » de l'EIPD. Les EIPD comprennent les fiducies qui résident au Canada, dont les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». Les « biens hors portefeuille » comprennent certains placements effectués dans des immeubles situés au Canada et certains placements effectués dans des sociétés et fiducies résidentes au Canada et dans des sociétés de personnes ayant des liens particuliers avec le Canada. FPI Dundee sera une EIPD aux fins des propositions, à moins qu'elle ne soit admissible à l'exception applicable aux EIPD décrite ci-après.

Une EIPD qui verse une distribution attribuable à ses « gains hors portefeuille » sera assujettie à l'impôt sur le montant de la distribution, prélevé à un taux équivalant au taux général d'impôt fédéral des sociétés et majoré d'un taux de 13 % pour tenir compte de l'impôt provincial. Les « gains hors portefeuille » d'une EIPD désignent la partie du revenu de l'EIPD qui est attribuable à une entreprise qu'elle exploite au Canada, à un revenu provenant de biens hors portefeuille ou à des gains en capital sur ces biens (sauf certains dividendes).

Les distributions qui sont versées en tant que remboursements de capital ne seront pas assujetties à cet impôt. Le montant d'une distribution assujettie à l'impôt sera imposé entre les mains du porteur de parts comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable, et le dividende imposable en question sera admissible au nouveau crédit d'impôt pour dividendes bonifié s'il est versé à un résident du Canada.

Dates d'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition

On envisage d'appliquer les propositions aux fiducies de revenu existantes à compter de leur année d'imposition 2011, et à compter de l'année d'imposition 2007 aux fiducies dont les unités ont commencé à être négociées publiquement après le 31 octobre 2006. Les propositions prévoient également que la date de mise en œuvre, soit 2011, est conditionnelle à la nécessité éventuelle de mettre fin à de nouveaux stratagèmes d'évitement inappropriés. Les propositions prévoient, par exemple, que bien qu'il n'y ait actuellement aucune intention d'empêcher la croissance normale des fiducies de revenu existantes avant 2011, toute expansion injustifiée d'une telle fiducie (notamment par l'injection d'un montant disproportionné de capital additionnel) pourrait entraîner la

révision de cette décision (la « règle d'expansion injustifiée »). Le 15 décembre 2006, le ministère a fourni plus d'indications sur ce qu'il considère comme une « croissance normale » dans le contexte de la règle d'expansion injustifiée. Plus précisément, le ministère ne recommandera pas de changer l'année de mise en application (2011) dans le cas de toute EIPD dont les capitaux propres s'accroissent en raison de l'émission de nouveaux capitaux propres (notamment des parts de fiducie et des dettes convertibles en parts de fiducie), au cours des périodes intermédiaires décrites ci-après, d'une somme n'excédant pas 50 millions de dollars ou, s'il est plus élevé, le montant correspondant à la « zone sûre ». Il a indiqué que la zone sûre sera établie par rapport à la capitalisation boursière de l'EIPD à la clôture des marchés le 31 octobre 2006. La capitalisation boursière est établie en fonction de la valeur des parts de l'EIPD transigées publiquement qui sont émises et en circulation. Pour la période allant du 1^{er} novembre 2006 jusqu'à la fin de 2007, la zone sûre de l'EIPD correspondra à la somme représentant 40 % du point de référence du 31 octobre 2006. Sa zone sûre pour chacune des années civiles 2008 à 2010 correspondra à la somme représentant 20 % de ce point de référence. Les conseillers juridiques ont été informés que le présent placement, conjointement avec tous les autres placements effectués par FPI Dundee depuis le 31 octobre 2006, respecteront les limites de la zone sûre. La règle d'expansion injustifiée ne serait pertinente dans le cas de FPI Dundee que si celle-ci n'était pas admissible à l'exception applicable aux FPI. Rien ne garantit que toute autre augmentation du capital ou des éléments d'actif de FPI Dundee ne constituera pas, individuellement ou collectivement et/ou avec le placement, une « expansion injustifiée » aux termes des propositions.

Exception applicable aux FPI

Ce nouveau régime d'imposition ne s'applique pas aux FPI qui remplissent certaines conditions déterminées se rapportant à la nature de leur revenu et de leurs placements. Plus particulièrement, pour être admissible à l'exception applicable aux FPI au cours d'une année d'imposition donnée, i) la FPI ne peut, à aucun moment au cours de l'année d'imposition, détenir des « biens hors portefeuille » (sauf des immeubles situés au Canada), ii) au moins 95 % du revenu de la FPI pour l'année doit provenir de biens, iii) au moins 75 % du revenu de la FPI pour l'année doit être directement ou indirectement attribuable à des loyers d'immeubles situés au Canada, à des hypothèques sur de tels immeubles ou à des gains provenant de la disposition de tels immeubles et iv) la FPI doit détenir, tout au long de l'année d'imposition, des immeubles situés au Canada, de l'encaisse et des créances ou d'autres obligations de gouvernements au Canada dont la juste valeur marchande globale représente au moins 75 % de sa valeur réelle. Les propositions prévoient qu'une règle de transparence s'appliquera de sorte qu'une FPI puisse être admissible à l'exception applicable aux FPI si elle détient ses immeubles canadiens soit directement, soit par l'entremise d'autres entités intermédiaires, à la condition que les entités en question respectent également ces exigences. Aux fins de cette exception, les biens immeubles situés au Canada ne comprennent pas les biens amortissables dont le taux d'amortissement est supérieur à 5 %.

D'après l'avant-projet de loi, il semblerait que FPI Dundee ne serait pas admissible à l'exception applicable aux FPI. Toutefois, étant donné que les propositions constituent un avant-projet de loi à l'égard duquel des commentaires ont été sollicités, on ne peut établir avec certitude si, en vertu de la loi particulière qui est adoptée pour donner effet aux propositions, FPI Dundee serait admissible à cette exception. Les conseillers juridiques ont été informés que si FPI Dundee n'y était pas admissible, elle envisagerait une réorganisation de ses éléments d'actif et activités afin d'être admissible à cette exception, à la condition que cela soit dans l'intérêt des porteurs de parts. Étant donné que les propositions n'en sont qu'au stade de l'avant-projet de loi, il n'y a aucune certitude quant à l'incidence, au bout du compte, des propositions sur FPI Dundee, ni quant à la capacité de FPI Dundee de restructurer ou de réorganiser ses éléments d'actif et ses activités d'une façon qui n'aurait pas d'incidence importante et défavorable sur le montant du revenu disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts et l'encaisse nette après impôt des porteurs de parts.

Parts

Distributions

Un porteur de Parts qui reçoit une distribution à l'égard de laquelle FPI Dundee est assujettie à l'impôt aux termes des propositions sera réputé avoir reçu un dividende d'une société canadienne imposable, et le dividende imposable en question sera réputé être un « dividende déterminé » aux fins du nouveau régime proposé de crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Les distributions qui ne sont pas réputées être des dividendes aux termes des propositions continueront à être imposées de la façon décrite ci-après.

En règle générale, un porteur de Parts devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net, aux fins de l'impôt sur le revenu, de FPI Dundee pour une telle année, notamment les gains en capital imposables nets réalisés, qui est payée ou payable ou qui est réputée être payée ou payable à ce porteur au cours de l'année en question, que cette somme lui soit payée sous forme de comptant, de Parts supplémentaires ou autrement. Aucune somme n'a besoin d'être incluse dans le revenu en ce qui concerne la distribution supplémentaire réinvestie dans des Parts aux termes du RAPRD.

La partie non imposable des gains en capital nets réalisés par FPI Dundee qui est payée ou payable ou réputée être payée ou payable à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Les autres sommes en excédent du revenu net de FPI Dundee qui sont payées ou payables ou réputées être payées ou payables à un porteur au cours d'une année (y compris la distribution supplémentaire réinvestie dans des Parts aux termes du RAPRD) ne seront généralement pas incluses dans le revenu du porteur pour l'année. Toutefois, si cette somme est payée ou payable à un porteur autrement qu'en tant que produit de la disposition ou de la disposition réputée de Parts ou d'une partie de celles-ci, ces sommes seront portées en diminution du prix de base rajusté des Parts détenues par le porteur (sauf dans la mesure où elles représentent la quote-part du porteur relative à la partie non imposable des gains en capital nets réalisés par FPI Dundee pour l'année, dont la partie imposable a été attribuée par FPI Dundee au porteur). Si les réductions du prix de base rajusté des Parts pour un porteur au cours de l'année entraînent une somme négative pour ce prix de base rajusté, cette somme sera traitée comme un gain en capital réalisé par le porteur au cours de l'année, et le prix de base rajusté des Parts au début de l'année suivante pour ce porteur sera de zéro.

À la condition que FPI Dundee fasse les désignations appropriées, les parties de ses gains en capital imposables nets, de ses dividendes imposables reçus ou réputés être reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables et de son revenu de source étrangère payées ou payables ou réputées être payées ou payables au porteur conserveront dans les faits leur caractère et seront traitées en tant que tels dans les mains du porteur aux fins de la LIR, et les porteurs pourraient avoir le droit de réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers payés par FPI Dundee. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme ayant été payées aux porteurs à partir des gains en capital imposables nets de FPI Dundee, ces sommes seront réputées, aux fins de l'impôt, avoir été reçues par les porteurs de Parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable et elles seront assujetties aux règles générales se rapportant à l'imposition de gains en capital décrites ci-après. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme ayant été payées aux porteurs de Parts à partir des dividendes imposables reçus ou réputés être reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables, les dispositions en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normales (y compris le régime de crédit d'impôt pour dividendes bonifié dans la mesure où ces dividendes sont des « dividendes déterminés » aux fins du régime en question) s'appliqueront à l'égard des porteurs qui sont des particuliers, l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la LIR sera payable par les porteurs qui sont des sociétés privées et certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par un particulier ou un groupe de particuliers reliés, ou au profit de ceux-ci, les porteurs qui sont des sociétés par actions pourront se prévaloir de la déduction dans le calcul de leur revenu imposable et les porteurs qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien devront acquitter un impôt remboursable additionnel, dans certaines circonstances.

Disposition de Parts

À la disposition ou à la disposition réputée d'une Part, que ce soit au moment d'un rachat ou autrement, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la Part du porteur et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition ne comprendra pas une somme payable par FPI Dundee qui doit autrement être incluse dans le revenu du porteur de Parts (par exemple une somme désignée comme payable par FPI Dundee à un porteur de Parts qui demande le rachat de celles-ci à partir des gains en capital ou du revenu de FPI Dundee, comme il est décrit ci-dessus).

Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts pour le porteur, lorsqu'une Part est acquise, on fera la moyenne du coût de la Part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les Parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le prix de base rajusté d'une Part pour le porteur inclura toutes les sommes payées par celui-ci à l'égard de la Part, sous réserve de certains rajustements. Le coût, pour le porteur, des Parts reçues au lieu d'une distribution au comptant de revenu faite par FPI Dundee correspondra au montant d'une telle distribution acquitté au moyen de l'émission de ces Parts. Le coût des Parts

acquises au moment du réinvestissement de distributions dans le cadre du RAPRD correspondra au montant du placement en question. Aucune augmentation ou baisse nette du prix de base rajusté global de la totalité des Parts d'un porteur de Parts ne découlera de la réception de la distribution supplémentaire réinvestie dans des Parts aux termes du RAPRD. Toutefois, le prix de base rajusté par Part sera réduit.

Lorsque le prix de rachat de Parts est payé au moyen du transfert, par FPI Dundee, de billets des fiducies en exploitation émis par l'une de nos fiducies en exploitation au porteur qui demande le rachat, le produit de la disposition pour le porteur de Parts correspondra à la juste valeur marchande du bien ainsi transféré, déduction faite de la partie du revenu ou du gain en capital réalisé par FPI Dundee dans le cadre du rachat de ces Parts, que FPI Dundee a désignée comme payable au porteur qui demande le rachat, comme il est décrit ci-dessus. Si FPI Dundee a désigné ce gain en capital ou ce revenu comme payable à un porteur qui demande le rachat, le porteur de Parts sera tenu d'inclure dans son revenu ce revenu et la partie imposable du gain en capital ainsi désigné. Le prix de base rajusté des billets des fiducies en exploitation transférés par FPI Dundee à un porteur de Parts au moment d'un rachat de Parts en nature pour ce porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces billets au moment du transfert, déduction faite de l'intérêt couru mais impayé sur ces billets à ce moment-là. Le porteur sera par la suite tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt gagné sur ces billets conformément aux dispositions de la LIR. Dans la mesure où le porteur est tenu par la suite d'inclure dans son revenu les intérêts courus jusqu'à la date de l'acquisition de ces billets, il pourra se prévaloir d'une déduction compensatrice.

Gains et pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur et le montant des gains en capital imposables nets désigné par FPI Dundee au porteur seront inclus dans le revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. La moitié de la perte en capital subie par le porteur à la disposition ou à la disposition réputée des Parts sera généralement déduite mais seulement des gains en capital imposables du porteur, conformément aux dispositions de la LIR.

Lorsqu'un porteur qui est une société par actions ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une Part, la perte en capital pour le porteur découlant de la disposition sera généralement réduite du montant de tout dividende reçu par FPI Dundee attribué antérieurement par celle-ci au porteur, sauf dans la mesure où une perte subie au moment de la disposition antérieure d'une Part a été réduite de ces dividendes. Des règles similaires s'appliquent lorsqu'une société par actions ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de Parts.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, le revenu net de FPI Dundee qui est payé ou payable ou qui est réputé être payé ou payable à un porteur qui est un particulier ou un type particulier de fiducie et qui est désigné comme des dividendes imposables (ou qui est réputé être un dividende imposable aux termes des propositions) ou des gains en capital nets imposables, ainsi que les gains en capital réalisés à la disposition de Parts, pourront accroître l'impôt minimum de remplacement que ce porteur devra payer.

Statut des Parts de FPI Dundee

Placement admissible

Pourvu que FPI Dundee soit, à la clôture du placement, une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré au sens de la LIR, les Parts seront, à ce moment-là, des placements admissibles pour les régimes et les REEE, sous réserve des dispositions expresses d'un régime donné. Si FPI Dundee cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré en vertu de la LIR, les Parts ne seront plus des placements admissibles au sens de la LIR pour des régimes et des REEE. Il est possible que les billets des fiducies en exploitation reçus à la suite d'un rachat de Parts en nature ne soient pas admissibles aux fins de placement pour les régimes ou les REEE, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur le régime, le rentier ou le bénéficiaire aux termes de ce régime. Par conséquent, les régimes et les REEE qui sont propriétaires de Parts devraient consulter leurs fiscalistes avant de décider d'exercer les droits de rachat rattachés aux Parts.

Actuellement, une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement à l'avantage de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de

ses biens ne soient des biens autres que des biens canadiens imposables, telle que cette expression est définie dans la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des modifications proposées à la LIR. Aux termes des modifications proposées, une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la fiducie détenues par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes non résidentes qui ne sont pas des sociétés canadiennes représente plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises de la fiducie et que plus de 10 % (en fonction de la valeur marchande) des biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Si les modifications proposées sont adoptées intégralement et si, à tout moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande globale des parts de FPI Dundee étaient détenues par des personnes non résidentes ou des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes, FPI Dundee cesserait d'être une fiducie de fonds commun de placement. L'avis de motion de voies et moyens du 6 décembre 2004 destiné à mettre en œuvre les propositions fiscales contenues dans le budget fédéral de 2004 ne contient pas cette proposition, et le ministère des Finances a indiqué dans un communiqué de presse publié simultanément qu'il aurait des discussions supplémentaires avec le secteur privé à cet égard.

Régime fiscal de FPI Dundee

L'année d'imposition de FPI Dundee correspond à l'année civile. Au cours de chaque année d'imposition, FPI Dundee sera assujettie à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR à l'égard de son revenu de l'année, notamment les gains en capital nets réalisés, calculés conformément aux dispositions détaillées de la LIR, déduction faite de la tranche de ce revenu que, sous réserve de l'exposé ci-dessus à la rubrique « Nouvelles règles fiscales proposées pour les fiducies de revenu », elle déduit en raison des sommes payées ou payables, ou réputées payées ou payables, dans l'année aux porteurs de parts. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, si FPI Dundee la lui paie dans l'année ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement dans l'année. Le revenu aux fins de la LIR de FPI Dundee pour chaque année d'imposition comprendra la quote-part du revenu de celle-ci aux fins de l'impôt, notamment les gains en capital nets imposables, qui est payée ou qui devient payable ou est réputée payée ou payable à FPI Dundee durant l'année à l'égard des parts des fiducies en exploitation, et tout intérêt sur les billets des fiducies en exploitation couru en sa faveur à la fin de l'année, ou qu'elle est en droit de recevoir ou reçoit avant la fin de l'année à cet égard, sauf dans la mesure où il a été tenu compte de cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. FPI Dundee ne sera pas assujettie à l'impôt à l'égard de tout paiement de capital sur les billets des fiducies en exploitation. De façon générale, FPI Dundee ne sera pas non plus assujettie à l'impôt sur les sommes qu'elle reçoit à titre de distributions sur les billets des fiducies en exploitation qui dépassent le revenu de chaque fiducie en exploitation et qui sont payées ou payables ou réputées payées ou payables par cette fiducie à FPI Dundee au cours d'une année donnée, sommes qui seront généralement réduites du prix de base rajusté des parts des fiducies en exploitation immédiatement avant la réception de ces sommes. Si le prix de base rajusté des parts des fiducies en exploitation correspondait par ailleurs à un montant négatif, FPI Dundee serait réputée avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant pour l'année et son prix de base rajusté des parts des fiducies en exploitation au début de l'année d'imposition suivante sera de zéro.

Dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, FPI Dundee pourra déduire les frais administratifs et autres frais raisonnables qu'elle engagera pour gagner un revenu. Elle pourra aussi déduire de son revenu de l'année une partie des frais raisonnables qu'elle aura engagés pour émettre des Parts. La partie des frais d'émission qu'elle pourra déduire dans une année d'imposition est de 20 %; cette partie sera calculée au prorata lorsque l'année d'imposition comptera moins de 365 jours.

Un rachat en nature des billets des fiducies en exploitation et des parts des fiducies en exploitation ainsi qu'un transfert de billets des fiducies en exploitation par FPI Dundee aux porteurs qui demandent le rachat seront considérés comme une disposition par FPI Dundee de ces billets des fiducies en exploitation et parts des fiducies en exploitation pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Le produit que FPI Dundee tirera de la disposition des billets des fiducies en exploitation sera généralement réduit de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci, intérêt qui sera inclus dans le revenu de FPI Dundee pour l'année où la disposition a lieu dans la mesure où il ne l'a pas été dans le revenu de FPI Dundee au cours d'une année antérieure. FPI Dundee réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de ces dispositions est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des billets des fiducies en exploitation et des parts des fiducies en exploitation, selon le cas, et des frais de disposition raisonnables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, la totalité du revenu de FPI Dundee pour chaque année, sauf les gains en capital imposables (calculés sans se reporter à l'alinéa 82(1)(b) et au paragraphe 104(6) de la LIR) ainsi que la partie imposable et non imposable de tout gain en capital net réalisé par FPI Dundee (calculé conformément aux dispositions détaillées de la LIR) au cours de cette année (à l'exclusion des gains en capital ou du revenu pouvant être réalisés par FPI Dundee au moment du transfert en nature de son actif aux porteurs de parts qui demandent le rachat dans le cadre d'un rachat par l'émetteur de parts et désignés par FPI Dundee comme un revenu ou des gains en capital payés ou payables aux porteurs de parts demandant le rachat) sera payable au cours de l'année aux porteurs de parts au moyen de distributions au comptant, sous réserve des exceptions détaillées ci-après. Les conseillers juridiques ont été informés que FPI Dundee a l'intention de faire des distributions chaque année aux porteurs de parts, d'une somme suffisante pour s'assurer qu'elle ne devra pas payer d'impôt aux termes de la partie I de la LIR au cours de quelqu'année que ce soit (compte tenu des remboursements d'impôt applicables à FPI Dundee), sous réserve de l'exposé ci-dessus à la rubrique « Nouvelles règles fiscales proposées pour les fiducies de revenu ».

Le revenu de FPI Dundee qui est affecté au financement des rachats de Parts en contrepartie de comptant ou qui n'est pas autrement disponible à des fins de distributions au comptant sera réparti entre les porteurs de Parts sous la forme de Parts supplémentaires. FPI Dundee pourra généralement déduire dans le calcul de son revenu imposable son revenu payable aux porteurs de parts, que ce soit au comptant, sous forme de Parts supplémentaires, de parts de FPI, série B ou autrement, sous réserve de l'exposé ci-dessus à la rubrique « Nouvelles règles fiscales proposées pour les fiducies de revenu ».

Les pertes subies par FPI Dundee ne peuvent être réparties parmi les porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par FPI Dundee au cours des années futures dans le calcul de son revenu imposable, conformément à la LIR. Si FPI Dundee était autrement tenue de payer de l'impôt sur ses gains en capital imposables nets réalisés au cours d'une année d'imposition donnée, elle aura le droit pour chaque année d'imposition de réduire son impôt à payer, s'il en est, (ou de recevoir un remboursement à cet égard) d'une somme calculée en vertu de la LIR qui sera fonction des rachats de parts de FPI Dundee au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser complètement l'impôt à payer de FPI Dundee au cours de cette année d'imposition découlant de la cession de biens en nature aux porteurs au moment où ceux-ci demandent le rachat de Parts et du rachat en nature correspondant de FPI Dundee de billets des fiducies en exploitation et de parts des fiducies en exploitation. La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie des gains en capital ou du revenu réalisés par FPI Dundee dans le cadre de ces rachats peut, au gré des fiduciaires, être traitée à titre de gains en capital ou de revenu versés aux porteurs de parts qui demandent le rachat et désignés à titre de gains en capital ou de revenu pour ceux-ci. Le revenu ou la partie imposable des gains en capital ainsi désigné doit être inclus dans le revenu des porteurs de parts qui demandent le rachat de parts (à titre de revenu ou de gains en capital imposables), et, sous réserve de l'exposé ci-dessus à la rubrique « Nouvelles règles fiscales proposées pour les fiducies de revenu », FPI Dundee pourra les déduire dans le calcul de son revenu.

La LIR prévoit un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 sur le revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés (notamment des personnes non résidentes, certaines personnes exonérées d'impôt et certaines fiducies et sociétés de personnes). Si FPI Dundee ou les fiducies en exploitation sont tenues de payer cet impôt spécial, cela pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour certains porteurs de parts, notamment des personnes non résidentes. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie au cours d'une année d'imposition si cette fiducie est une fiducie de fonds commun de placement au cours de l'année ou si le seul bénéficiaire de la fiducie au cours de cette année est une fiducie de fonds commun de placement. À la condition que FPI Dundee soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement durant toute une année d'imposition, cet impôt spécial ne s'appliquera pas à FPI Dundee (dans l'hypothèse où FPI Dundee serait, à tout moment, le seul porteur de ses parts) ni à chacune des fiducies en exploitation à l'égard de cette année.

Régime fiscal des fiducies en exploitation

L'année d'imposition de chaque fiducie en exploitation correspond à l'année civile. Chaque fiducie en exploitation sera assujettie à l'impôt sur son revenu en vertu de la LIR pour chaque année, lequel comprendra sa quote-part du revenu imposable de SC Immobilier Dundee qui lui a été attribuée pour la période financière de SC Immobilier Dundee se terminant à la fin de l'exercice de la fiducie en exploitation ou avant celle-ci, sauf dans la mesure où ce revenu est payé ou payable ou réputé être payé ou payable au cours de cette année en faveur de

FPI Dundee, unique porteur de parts de chaque fiducie en exploitation, et où il est déduit par cette fiducie en exploitation dans le calcul de son revenu pour les fins de l'impôt. Chaque fiducie en exploitation aura généralement le droit de déduire les frais qu'elle a engagés pour gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien, à la condition que ces frais soient raisonnables et autrement déductibles aux termes des dispositions pertinentes de la LIR. Aux termes des déclarations de fiducie régissant les fiducies en exploitation, la totalité du revenu de chaque fiducie en exploitation pour chaque année, sauf les gains en capital imposables (calculé sans renvoi à l'alinéa 82(1)b) et au paragraphe 104(6) de la LIR), ainsi que la partie imposable et non imposable des gains en capital réalisés par la fiducie en exploitation au cours de cette année, sera généralement payable au cours de l'année à FPI Dundee, unique porteur de parts de chaque fiducie en exploitation. Les conseillers juridiques ont été informés que chaque fiducie en exploitation a généralement l'intention de faire des distributions chaque année à FPI Dundee, son unique porteur de parts, d'une somme suffisante pour s'assurer qu'elle n'ait pas d'impôt à payer en vertu de la partie I de la LIR pour quelque année que ce soit.

Les fiducies en exploitation ne sont pas exonérées de l'impôt minimum de remplacement puisqu'elles ne sont pas des « fiducies de fonds commun de placement » en vertu de la LIR. Par conséquent, l'impôt minimum de remplacement pourrait s'appliquer à une fiducie en exploitation si, au cours d'une année, la fiducie en exploitation engage des frais déductibles excédant son revenu (à l'exclusion des gains en capital) et est obligée de porter certaines de ces déductions en diminution des gains en capital réalisés au cours de la même année, réduisant ainsi les distributions de gains en capital imposables versées à FPI Dundee.

Régime fiscal de SC Immobilier Dundee

SC Immobilier Dundee n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la LIR. Chaque associé de SC Immobilier Dundee, y compris chaque fiducie en exploitation, est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée sa quote-part du revenu réalisé par SC Immobilier Dundee ou de la perte subie par celle-ci à l'égard de l'exercice se terminant à la fin de l'année d'imposition de l'associé, ou simultanément à celle-ci, que le revenu soit distribué ou non à l'associé au cours de l'année d'imposition. À cette fin, le revenu réalisé par SC Immobilier Dundee ou la perte subie par celle-ci sera calculé pour chaque exercice comme si SC Immobilier Dundee constituait une personne distincte résidant au Canada et comprendra sa quote-part du revenu ou de la perte de SC Gestion Dundee et des autres sociétés de personnes dans lesquelles elle détient une participation et tout gain ou toute perte en capital pouvant découler de la disposition ou de la disposition réputée de sa participation dans cette société de personnes. Dans le calcul de son revenu ou de sa perte, SC Immobilier Dundee peut, en général, se prévaloir de déductions à l'égard des frais d'administration et des autres frais raisonnables qu'elle aura engagés pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien immeuble dans la mesure où ils ne constituent pas des immobilisations et où ils n'excèdent pas un montant raisonnable et les déductions pour amortissement disponibles. Le revenu réalisé par SC Immobilier Dundee ou la perte subie par celle-ci au cours d'un exercice sera réparti entre ses associés, y compris les fiducies en exploitation, en fonction de leur quote-part respective du revenu ou de la perte, comme le prévoit la convention de société en commandite de SC Immobilier Dundee, sous réserve des règles détaillées de la LIR. En règle générale, les distributions versées aux associés qui excèdent le revenu de SC Immobilier Dundee pour une année d'imposition donnée entraîneront une réduction du prix de base rajusté des parts de l'associé dans SC Immobilier Dundee correspondant au montant de cet excédent. Si, en conséquence, le prix de base rajusté des parts de la fiducie en exploitation dans SC Immobilier Dundee à la fin d'une année d'imposition était autrement une somme négative, la fiducie en exploitation sera réputée avoir réalisé un gain en capital de ce montant durant cette année, et le prix de base rajusté de ses parts dans SC Immobilier Dundee au début de la prochaine année d'imposition sera alors équivalent à zéro. Si SC Immobilier Dundee devait subir des pertes aux fins de l'impôt, la capacité de la fiducie en exploitation de déduire ces pertes pourrait être restreinte par certaines règles de la LIR.

Ces règles s'appliquent à l'imposition de SC Immobilier Dundee en tant qu'associé de l'une ou de l'autre des sociétés de personnes dans lesquelles elle détient une participation.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de FPI Dundee et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les hypothèses énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et les attestations relatives à certaines questions de fait fournies par FPI

Dundee, les fiducies en exploitation, SC Immobilier Dundee et Valeurs Mobilières TD inc., les Parts constitueront, à la clôture, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes et les REEE.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Parts est assujéti à un certain nombre de risques, notamment ceux mentionnés dans notre notice annuelle la plus récente et dans notre rapport de gestion pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006.

D'après l'avant-projet de loi, il semblerait que FPI Dundee, dans sa structure actuelle, ne serait pas admissible à l'exception applicable aux FPI. Les propositions ne favorisent pas pleinement les structures actuelles utilisées par bon nombre de FPI canadiennes et prévoient un certains nombres de critères techniques que bon nombre de FPI canadiennes, dont FPI Dundee, pourraient trouver difficiles à satisfaire. Le ministre a déclaré que son intention était d'exonérer de l'impôt certaines FPI comme les EIPD en reconnaissance des « antécédents et du rôle particuliers des véhicules de placement immobilier collectifs ». Par conséquent, il est possible que des modifications soient apportées à ces critères techniques avant leur adoption afin de favoriser certaines FPI canadiennes existantes telles que FPI Dundee. Étant donné que les propositions constituent un avant-projet de loi à l'égard duquel des commentaires ont été reçus, on ne peut établir avec certitude si, en vertu de la loi particulière qui est adoptée pour donner effet aux propositions, FPI Dundee serait admissible à l'exception applicable aux FPI. Par conséquent, l'incidence que les propositions auront ultimement sur FPI Dundee et ses porteurs de parts est incertaine. Si FPI Dundee n'y était pas admissible, elle envisagerait une réorganisation de ses éléments d'actif et activités afin d'être admissible à cette exception, à la condition que cela soit dans l'intérêt des porteurs de parts. Les propositions pourraient influencer sur le niveau futur des distributions au comptant versées par FPI Dundee et, entre autres, il n'est pas certain que FPI Dundee sera en mesure de maintenir le niveau actuel des distributions et la tranche actuelle des distributions qui est considérée comme une distribution avec report d'impôt.

On envisage d'appliquer les propositions aux fiducies de revenu existantes à compter de leur année d'imposition 2011 et, à compter de l'année d'imposition 2007, aux fiducies dont les unités ont commencé à être négociées publiquement après le 31 octobre 2006. Les propositions prévoient également que la date de mise en œuvre, soit 2011, est conditionnelle à la nécessité éventuelle de mettre fin à de nouveaux stratagèmes d'évitement inappropriés. Les propositions prévoient, par exemple, que bien qu'il n'y ait actuellement aucune intention d'empêcher la croissance normale des fiducies de revenu existantes avant 2011, toute expansion injustifiée d'une telle fiducie (notamment par l'injection d'un montant disproportionné de capital additionnel) pourrait déclencher la règle d'expansion injustifiée. Le 15 décembre 2006, le ministère a fourni plus d'indications sur ce qu'il considère comme une « croissance normale » dans le contexte de la règle d'expansion injustifiée. Le ministère a déclaré qu'il ne recommandera pas de changer l'année de mise en application (2011) dans le cas de toute EIPD dont les capitaux propres s'accroissent, en raison de l'émission de nouveaux capitaux propres, d'une somme n'excédant pas une « zone sûre » objective. Nous sommes d'avis que le présent placement conjointement avec tous les autres placements effectués par FPI Dundee depuis le 31 octobre 2006 respecteront les limites de la zone sûre. La règle d'expansion injustifiée ne serait pertinente dans le cas de FPI Dundee que si celle-ci ne respectait pas les conditions de l'exception applicable aux FPI. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Nouvelles règles fiscales proposées pour les fiducies de revenu ». Il n'est pas certain que toute autre augmentation du capital ou des éléments d'actif de FPI Dundee ne constituera pas, individuellement ou collectivement, et/ou avec le placement, une « expansion injustifiée » aux termes des propositions.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives aux Parts offertes par les présentes seront examinés par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour notre compte, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et avocats de Torys LLP, en tant que groupe, sont respectivement propriétaires véritables, directement et indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de FPI Dundee et des membres de son groupe et des personnes avec lesquelles elle a des liens.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Nos vérificateurs sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, à leurs bureaux de Toronto, en Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des Parts est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire de Fiducie de placement immobilier Dundee (« FPI Dundee ») daté du 16 février 2007 relatif à l'émission et à la vente de Parts de FPI, série A, de FPI Dundee. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné notre rapport aux fiduciaires de FPI Dundee portant sur les bilans consolidés de FPI Dundee aux 31 décembre 2005 et 2004 et sur les états consolidés des résultats, des capitaux propres des porteurs de parts et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004. Notre rapport est daté du 10 février 2006.

(Signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés

Toronto (Ontario)

Le 16 février 2007

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

Les termes suivants utilisés dans le présent prospectus ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **avant-projet de loi** » désigne l'avant-projet de loi visant à modifier la LIR qui a été publié par le ministre le 21 décembre 2006 en vue de mettre en œuvre certains aspects du document d'information;

« **Avis de motion de voies et moyens** » désigne l'Avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 2 novembre 2006 et adopté le 7 novembre 2006;

« **billets de Fiducie A** » désigne les billets portant intérêt de Fiducie A;

« **billets de Fiducie B** » désigne les billets portant intérêt de Fiducie B;

« **billets des fiducies en exploitation** » désigne, collectivement, les billets de Fiducie A et les billets de Fiducie B;

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme datée du 16 février 2007 intervenue entre FPI Dundee, SC Immobilier Dundee et les preneurs fermes;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de FPI Dundee datée du 16 mai 2006;

« **document d'information** » désigne le document d'information publié par le ministre dans le cadre de l'annonce des propositions visant à modifier la LIR et, par conséquent, le régime d'imposition applicable à certaines EIPD, y compris certaines fiducies de revenu, et à leurs investisseurs qui ont été annoncées par le ministre le 31 octobre 2006;

« **Dundee Realty** » désigne Dundee Realty Corporation, société régie par les lois de l'Ontario et filiale de Dundee Corporation;

« **EIPD** » désigne une entité intermédiaire de placement déterminée;

« **exception applicable aux FPI** » désigne l'exception prévue par les propositions applicables à certaines FPI, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Nouvelles règles fiscales proposées pour les fiducies de revenu »;

« **Fiducie A** » désigne la Fiducie A en exploitation de SC Immobilier Dundee, fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, dont la totalité des parts appartiennent à FPI Dundee;

« **Fiducie B** » désigne la Fiducie B en exploitation de SC Immobilier Dundee, fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, dont la totalité des parts appartiennent à FPI Dundee;

« **fiducie de revenu existante** » désigne une fiducie de revenu dont les unités étaient cotées en bourse avant le 1^{er} novembre 2006;

« **fiducies en exploitation** » désigne, collectivement, Fiducie A et Fiducie B;

« **FPI** » désigne une fiducie de placement immobilier;

« **FPI Dundee** » désigne Fiducie de placement immobilier Dundee, fiducie de placement immobilier à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée;

« **ministère** » désigne le ministère des Finances du Canada;

« **ministre** » désigne le ministre des Finances (Canada);

« **part de Fiducie A** » désigne une part de Fiducie A, représentant un intérêt bénéficiaire indivis égal dans les distributions versées par Fiducie A;

« **part de Fiducie B** » désigne une part de Fiducie B, représentant un intérêt bénéficiaire indivis égal dans les distributions versées par Fiducie B;

« **Parts** » désigne les parts de FPI, série A de FPI Dundee;

« **parts de catégorie B, série 1** » désigne les parts de société en commandite de catégorie B, série 1 de SC Immobilier Dundee;

« **parts de FPI** » désigne, collectivement, les Parts, les parts de FPI, série B et les parts de fiducie spéciales;

« **parts de FPI, série A** » désigne les parts de FPI, série A de FPI Dundee, chacune représentant un intérêt bénéficiaire indivis dans les distributions versées par FPI Dundee et découlant du placement de FPI Dundee dans des parts de Fiducie A et des billets de Fiducie A;

« **parts de FPI, série B** » désigne les parts de FPI, série B de FPI Dundee, chacune représentant un intérêt bénéficiaire indivis dans les distributions versées par FPI Dundee et découlant du placement de FPI Dundee dans des parts de Fiducie B et des billets de Fiducie B;

« **parts de fiducie spéciales** » désigne les parts de fiducie spéciales de FPI Dundee émises en faveur des porteurs de parts de catégorie B, série 1 comportant le droit de voter (et uniquement une participation économique nominale) en qualité de porteur de parts de FPI Dundee, dont la totalité est actuellement détenue indirectement par Dundee Corporation;

« **parts des fiducies en exploitation** » désigne, collectivement, les parts de Fiducie A et les parts de Fiducie B;

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus du Canada;

« **porteur** » désigne un porteur de parts qui acquiert des Parts dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la LIR, est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec FPI Dundee et détient les Parts à titre d'immobilisations;

« **porteurs de parts** » désigne des porteurs des Parts souscrites dans le cadre du présent placement, mais l'expression « porteurs de parts », utilisée avec la minuscule, renvoie à tous les porteurs de parts de FPI;

« **preneurs fermes** » désigne Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés de Capitaux Genuity s.e.n.c., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Trilon Securities Corporation;

« **propositions** » désigne les propositions de modification de la LIR visant à modifier le régime d'imposition applicable à certaines EIPD, y compris certaines fiducies de revenu, et à leurs investisseurs qui ont été annoncées par le ministre le 31 octobre 2006, y compris l'Avis de motion de voies et moyens et l'avant-projet de loi;

« **propositions fiscales** » désigne les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre ou pour son compte avant la date du présent prospectus, y compris les propositions définies dans les présentes;

« **RAPRD** » désigne notre régime d'achat de Parts et de réinvestissement des distributions aux termes duquel les porteurs de parts et de parts de FPI, série B peuvent choisir de réinvestir automatiquement les distributions au comptant à l'égard de ces parts dans des Parts additionnelles et d'acheter, s'ils le souhaitent, des Parts additionnelles au comptant;

« **REEE** » désigne les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-études en vertu de la LIR;

« **régimes** » désigne les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices en vertu de la LIR;

« **résident du Canada** » désigne un particulier ou une société qui est ou est réputé être un résident du Canada aux fins de la LIR;

« **SC Gestion Dundee** » désigne la Société en commandite Gestion Dundee, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario dont Gestion Dundee (Commandité) Inc. constitue l'unique commandité et SC Immobilier Dundee, l'unique commanditaire;

« **SC Immobilier Dundee** » désigne la Société en commandite Immobilier Dundee, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario dont le commandité est SC Immobilier et les seuls commanditaires sont les fiducies en exploitation, Dundee Consolidated Properties et Dundee Realty;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

ATTESTATION DE FPI DUNDEE

Le 16 février 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE

(signé) MICHAEL J. COOPER
Chef de la direction

(signé) MARIO BARRAFATO
Premier vice-président et chef des finances

Au nom du conseil des fiduciaires

(signé) ROBERT G. GOODALL
Fiduciaire

(signé) DAVID GOODMAN
Fiduciaire

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 février 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada. Pour les fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) RAGHUNATH DAVLOOR

Par : (signé) MARK G. JOHNSON

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) STEPHEN SENDER

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) DAVID G. ANDERSON

BMO NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) JAMES P. BOWLAND

Par : (signé) WILLIAM WONG

MARCHÉ DE CAPITAUX GENUITY S.E.N.C.

Par : (signé) ROBERT PENTELIUK

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (signé) CRAIG J. SHANNON

Par : (signé) JEFFREY OLIN

Par : (signé) JEFFREY B. ALLSOP

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) TREVOR D. KERR

